

# Règlement intérieur de la Société Française de Dermatologie et de Pathologie Sexuellement transmissible

## **Titre I : Conditions d'admission à la Société**

### **ARTICLE 1 : CANDIDATURE DES MEMBRES TITULAIRES ET DES MEMBRES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS**

La lettre de candidature accompagnée des lettres de parrainage et du curriculum vitae doit être envoyée au Secrétaire Général ou au Président, 3 mois avant la date de l'Assemblée Générale. Le curriculum vitae est fourni sur un formulaire pré-établi par le bureau de l'Association et comporte: l'état civil, les dates d'obtention du Doctorat et de la Spécialité, le lieu des études de médecine, le lieu des études de dermatologie. Il est souhaitable que la liste de Titres et Travaux du candidat soit jointe. Mais son absence ne rend pas la candidature irrecevable. Pour les non dermatologues, ce curriculum vitae précisera la date et la nature des études et des diplômes. Il comportera en outre un exposé (une à deux pages) des raisons de la demande d'adhésion (travaux, recherche, enseignement, autres contributions à la dermatologie, liste des titres et travaux indispensables). Dans tous les cas, pour les dermatologues comme pour les non dermatologues, l'appartenance à d'autres sociétés scientifiques devra être indiquée. Le curriculum vitae précisera également l'activité principale, sa nature, le lieu d'exercice, les activités accessoires.

### **ARTICLE 2 : ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRES ET MEMBRES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS**

Cette élection a lieu au bulletin secret en Assemblée Générale : la liste des candidats est fournie par le Conseil d'Administration, après examen des candidatures, déposées selon les modalités de l'article précédent. Les candidatures non retenues font l'objet d'un rapport motivé du Conseil d'Administration qui est communiqué à chacun des intéressés 2 mois avant la date de l'Assemblée Générale. Pour les dermatologues, un refus de candidature par le C.A. ne peut être envisagé que pour un motif grave. Ce rapport peut être communiqué à l'Assemblée Générale si l'intéressé en fait la demande. Tout refus de candidature peut faire l'objet d'un appel auprès de l'Assemblée Générale, selon les modalités définies à l'article suivant.

### **ARTICLE 3: RECOURS DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALES**

Le recours doit être présenté par lettre recommandée au Président de la Société, dans laquelle les arguments seront développés. Sauf souhait contraire de l'intéressé, cette lettre est lue en Assemblée Générale par le Président. Parole est ensuite donnée à l'intéressé pour une durée maximale de 3 minutes. Il s'ensuit un débat et un vote à la majorité simple. L'annonce du recours devant être faite sur la convocation à l'Assemblée Générale, la lettre recommandée le sollicitant, doit être adressée au Président au moins un mois avant la prochaine Assemblée Générale, la date de la poste faisant foi. Ces modalités sont valables pour tout litige avec le Conseil d'Administration, en particulier pour les questions d'admission à la Société, d'exclusion de la Société.

## **ARTICLE 4 : ÉLECTION DES MEMBRES D'HONNEUR FRANÇAIS ET ÉTRANGERS, DES MEMBRES BIENFAITEURS ET DES MEMBRES HONORAIRES**

Les membres d'honneur français et étrangers ne font pas acte de candidature. C'est le Conseil d'Administration qui propose leur nomination à l'Assemblée Générale. Celle-ci procède à leur élection comme pour les membres titulaires.

Les membres honoraires font acte de candidature lorsqu'ils ont cessé leur activité professionnelle. Le Conseil d'Administration soumet leur élection à l'Assemblée Générale. Le C.A. peut nommer membres bienfaiteurs pour une période de 3 ans les personnes définies à l'article 3.

## **Titre II: Conseil d'Administration**

### **ARTICLE 5: MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément aux statuts, le C.A. a pour mission: - examiner les candidatures aux diverses catégories de membres de la Société, ainsi que les contestations relatives à l'exclusion de membres (article 4 des statuts), - élire le Président et le Bureau de la Société,

- définir la politique de la Société, qui sera mise en oeuvre par le bureau (article 5 des statuts),

- préparer l'ordre du jour et le déroulement des Assemblées Générales et y présenter chaque année un rapport sur la gestion et la situation financière et morale de la Société (article 8 des statuts),

- délibérer et prendre des décisions sur les affaires concernant la Société. A cet effet le C.A. désigne en son sein des groupes ou commissions (presse, prix, bourses, finances, organisation des réunions scientifiques, calendrier, etc.) qui sont chargés de préparer son travail et ses décisions. Ces groupes ou commissions peuvent s'adjoindre des personnes non membres du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 6 : COMPOSITION ET ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration comporte de 8 à 21 membres élus pour 3 ans au scrutin nominal à un tour (article 5 des statuts) parmi les membres titulaires.

Les candidatures doivent être adressées au Président ou au Secrétaire Général qui accuse réception 2 mois avant l'Assemblée Générale, la date de la poste faisant foi.

Sept administrateurs sont renouvelés chaque année lors d'un vote par correspondance précédant l'Assemblée Générale. Le matériel de vote est envoyé à tous les membres titulaires au moins un mois avant. Le scrutin, ouvert dès cet envoi, est clos au plus tard 4 jours avant l'Assemblée Générale, la date de la poste faisant foi.

Les bulletins de vote remplis, sous peine de nullité, ne peuvent comporter ni plus ni moins de noms que de postes à pourvoir, ni le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ni moins de noms que de candidats déclarés si celui-ci est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.

### **ARTICLE 7 : FRÉQUENCE DES RÉUNIONS**

Le C.A. se réunit sur convocation du bureau ou sur demande du quart de ses membres, et au moins quatre fois par an.

## **ARTICLE 8 : DÉLIBÉRATIONS**

L'ordre du jour du C.A. est fixé par le bureau et envoyé aux administrateurs au moins 8 jours avant la réunion. Il est modifiable en début de séance.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délégations de vote écrites sont acceptées à raison d'un seul pouvoir par personne. Il est tenu procès verbal de séance. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

## **Titre III: Bureau**

### **ARTICLE 9 : MISSIONS DU BUREAU**

Le Bureau a pour mission:

- d'exécuter la politique définie par le Conseil d'Administration,
- de diriger l'activité de la Société,
- de représenter la Société par l'intermédiaire de son Président ou des Vice-Présidents, auprès de tout organisme public ou privé.

### **ARTICLE 10 : COMPOSITION**

Le Bureau est composé du Président, de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier (article 5 des statuts), élus chaque année par le Conseil d'Administration. Le Président du Bureau est aussi celui de la Société et représente celle-ci ainsi que le Conseil d'Administration auprès de tout organisme public ou privé. En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier Vice-Président, et éventuellement par le second ou le troisième.

### **ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT**

Le Bureau est élu lors de la première réunion du C.A. conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur. Cette réunion a lieu avant la date de l'A.G. Le vote pour chaque poste est secret et uninominal. La majorité absolue est exigée au premier tour, relative au second tour.

Le Président n'est pas rééligible pendant la durée de son mandat au C.A.

On peut être à nouveau membre du Bureau lorsque l'on est réélu au C.A. après une période de 3 ans comme précisé dans les statuts (article 5 alinéa 4).

### **ARTICLE 12 : PRISE DE FONCTIONS**

Le nouveau Bureau prend ses fonctions pour une année au cours d'une cérémonie de passage officielle de pouvoirs.

### **ARTICLE 13: ORDRE DU JOUR**

Le Bureau fixe lui-même son ordre du jour.

### **ARTICLE 14 : LE PRÉSIDENT**

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation au Secrétaire Général et/ou au Trésorier pour l'ordonnancement des dépenses et pour la signature des chèques.

## **ARTICLE 15 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Le Secrétaire Général assure la vie pratique et administrative de la Société:

- il prépare l'ordre du jour des réunions administratives et des réunions scientifiques (A.G, C.A., Bureau);
- il assure les compte-rendus des réunions scientifiques et administratives;
- il organise les élections (réception des candidatures, vote par correspondance, dépouillement, publication des résultats)
- il prend en charge toutes les questions tenant au mouvement des membres de la Société.

## **ARTICLE 16 : LE TRÉSORIER**

Le Trésorier fait les écritures relatives à la comptabilité de la Société, encaisse les recettes, vérifie les dépenses. Il peut bénéficier d'une délégation de signature du Président pour signer et solder les dépenses. Cette délégation doit être renouvelée par chaque nouveau Président. Il présente chaque année en Assemblée Générale un rapport des comptes arrêtés au 1er Octobre.

Les comptes ont été préalablement examinés par un ou plusieurs membres du C.A.

## **Titre IV : Annales de Dermatologie**

La Société a un organe d'expression officiel: Les Annales de Dermatologie et de Vénérologie.

### **ARTICLE 17 : COMITÉ DE RÉDACTION DES ANNALES**

Le C.A. désigne le Rédacteur en chef qui propose au C.A. la composition du Comité de Rédaction; la nomination et le renouvellement des membres du Comité de Rédaction sont soumis à l'approbation du C.A.

Le rédacteur en chef fait au C.A. un rapport annuel sur le fonctionnement de la revue et sur le bilan financier de celle-ci et des rapports avec l'éditeur.

### **ARTICLE 18 : COMITÉ DE DIRECTION DES ANNALES**

Les membres du Comité de Direction des Annales sont élus au bulletin secret par le C.A. de la Société. Peuvent être candidats tous les membres de la Société Française de Dermatologie. Le Comité de Direction est constitué de 15 membres au maximum, élus pour 5 ans ; leurs fonctions au sein du Comité de Direction peuvent être reconduites pour de nouvelles périodes de ans, mais cessent en même temps que leurs fonctions hospitalières ou universitaires ou quand ils arrivent à l'âge légal de la retraite.

### **ARTICLE 19 : ABONNEMENT AUX ANNALES**

L'abonnement aux Annales est obligatoire pour les membres de la Société Française de Dermatologie et les correspondants étrangers de la Société. Il leur est consenti à un tarif préférentiel. Les membres honoraires peuvent bénéficier du tarif préférentiel d'abonnement aux Annales.

## **Titre V: Dispositions diverses**

### **ARTICLE 20 : BARÈME DES COTISATIONS**

La cotisation des membres titulaires est fixée actuellement par l'Assemblée Générale d'Octobre, sur proposition du Conseil d'Administration. Pour l'exercice 1992, la cotisation est de 200 Francs.

### **ARTICLE 21 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Tout membre de la Société peut proposer des modifications du règlement intérieur en les soumettant au Président ou au Secrétaire Général. Cette proposition est examinée par le Conseil d'Administration dans les 6 mois. En cas d'acceptation, elle est soumise à la prochaine Assemblée Générale, dans un vote à la majorité simple.

En cas de rejet de la proposition par le Conseil d'Administration, le proposant peut faire appel en Assemblée Générale, selon les modalités définies à l'article 3 du règlement intérieur. Toute modification du règlement intérieur doit être communiquée aux autorités de tutelle, dans le mois qui suit son adoption.

### **ARTICLE 22 : MODIFICATION DE STATUTS**

Les membres titulaires et auxiliaires (associés) de la Société Française de Dermatologie et de Syphiligraphie deviennent membres titulaires de la Société Française de Dermato-Vénérologie. Les membres honoraires restent tels. Les membres donateurs et bienfaiteurs deviennent membres bienfaiteurs.

## **Titre VI: De la Recherche**

### **ARTICLE 23**

Conformément à l'article i de ses statuts, la Société Française de Dermatologie se doit de connaître, aider, promouvoir tous les domaines de la Recherche Dermatologique que celle-ci soit fondamentale et cognitive, bioclinique ou de santé publique. Cette mission de prospective stratégique, de gestion, de valorisation et de promotion d'une politique de la Recherche Dermatologique, conformément à l'article 5 du règlement intérieur, relève de l'autorité décisionnelle du Conseil d'Administration et de son Bureau dans le cadre de leurs attributions respectives.

Pour réaliser cette politique de la Recherche Dermatologique, le Conseil d'Administration et son Bureau se dotent d'un Bureau de la Recherche.

### **ARTICLE 24: LE BUREAU DE LA RECHERCHE**

Missions : Le Bureau de la Recherche a pour mission:

- de proposer au Conseil d'Administration et à son Bureau, les éléments nécessaires pour qu'ils élaborent et développent la politique de la Recherche Dermatologique de la SFD ;
- de gérer la mise en application de la politique de la Recherche définie par le Conseil d'Administration.

Pour assurer ces deux missions, le Bureau de la Recherche consulte autant de fois qu'il est nécessaire des experts qu'il coopte en particulier au sein des groupes de travail thématique explicitement rattachés à la SFD.

Composition: le Bureau de la Recherche est formé de membres titulaires dont un Président, et éventuellement de membres consultatifs.

Le nombre des Membres titulaires est fixé par délibération du Conseil d'Administration sur proposition du Président de la Société. Il est au moins de quatre.

Les Membres titulaires et le Président du Bureau de la Recherche, sont nommés sur proposition du Président de la Société par le Conseil d'Administration lors de sa première réunion suivant immédiatement l'élection du Président de la Société.

La durée du mandat est de un an, renouvelable trois fois.

Le Vice-Président de la Société Française de Dermatologie, chargé de la Recherche, siège de droit dans le Bureau, avec voix consultative.

## **ARTICLE 25 : DES MOYENS DISPONIBLES**

Le secrétariat du Bureau de la Recherche sera organisé en accord avec le secrétariat général de la Société Française de Dermatologie, selon des prévisions annuellement renouvelées.

Les moyens financiers attribués au Bureau de la Recherche seront évalués annuellement dans le cadre général du budget de la Société Française de Dermatologie.

## **ARTICLE 26**

Conformément aux articles 1 - 12 - 23 des statuts de la Société Française de Dermatologie et de l'article 21 de son règlement intérieur, ces dispositions ont été approuvées par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 8 janvier 1998 et ont été communiquées dans le délai de 1 mois aux Autorités de tutelle.

## **Titre VII : Les Groupes Thématiques**

### **ARTICLE 27**

Conformément aux articles 1 et 2 de ses Statuts, la Société Française de Dermatologie se doit de promouvoir tous les savoirs théoriques et pratiques de la discipline. Pour y parvenir, elle reconnaît à ses membres le droit de se regrouper afin de prendre en charge un domaine de la spécialité, qu'ils définissent conjointement, créant ainsi un groupe thématique identifiable.

### **ARTICLE 28**

Chaque groupe thématique ainsi constitué n'est reconnu valide qu'après décision du Conseil d'Administration dûment informé de son objet, son organisation, son programme d'activité et son budget annuel.

### **ARTICLE 29**

La Société Française de Dermatologie veille à maintenir des liens étroits avec chaque groupe thématique, et à ce que les groupes restent ouverts à tous les membres de la Société Française de Dermatologie.

### **ARTICLE 30**

Pour ce faire, elle gère le budget annuel des groupes lorsque ce budget est inférieur à une limite fixée annuellement par son Conseil d'Administration. Si le budget du groupe

thématique est supérieur à cette limite, une association doit être fondée et ses statuts soumis pour approbation au Conseil d'Administration de la Société Française de Dermatologie.

### **ARTICLE 31**

Au début de chaque nouveau mandat présidentiel, le Conseil d'Administration de la Société Française de Dermatologie fait le point sur l'activité et le budget de chaque groupe thématique, selon une procédure adaptée au fonctionnement de chacun d'eux : a) Lorsque la Société Française de Dermatologie gère le budget, il suffit au responsable du groupe d'adresser une lettre d'intentions au Président de la Société Française de Dermatologie. b) Pour les autres, organisés en associations, le Conseil d'Administration doit entendre le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier de chacune d'entre elles.

### **ARTICLE 32**

Pendant la même réunion, le Conseil d'Administration fixe pour l'année, la limite supérieure des budgets que la Société Française de Dermatologie accepte de gérer au profit des groupes thématiques.

### **ARTICLE 33**

Conformément aux articles 1 – 12 - 23 des statuts de la Société Française de Dermatologie et de l'article 21 de son règlement intérieur, ces dispositions ont été approuvées par l'Assemblée Générale tenue à Paris le 11 mai 2000 et ont été communiqués dans un délai de 1 mois aux autorités de tutelle.

# Statuts de la Société Française de Dermatologie et de Pathologie Sexuellement Transmissible

## I - Buts et composition de l'association

### ARTICLE 1

L'association dite: « Société Française de Dermatologie et Pathologie Sexuellement Transmissible », reconnue d'utilité publique par décret le 12 Janvier 1895 a pour buts :

- La promotion de la Dermatologie Française dans la communauté médicale et scientifique internationale.
- Le développement de la recherche médicale clinique, clinico-biologique et fondamentale.
- La promotion des actions de santé publique, de prévention et d'épidémiologie ainsi que l'éducation sanitaire.
- Le développement et l'amélioration de l'information en particulier par des actions de formation continue.
- L'évaluation des soins et en particulier des innovations diagnostiques et thérapeutiques.
- Toutes actions de développement et de recherche dans les domaines de la dermatologie et des Maladies Sexuellement Transmissibles (MST).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

### ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont:

- L'organisation de réunions scientifiques, congrès, conférences, séminaires, colloques...
- L'organisation de séances de formation continue.
- L'attribution de prix, bourses et contribution à des projets de recherche.
- La publication d'un périodique qui est l'organe d'expression de l'Association et éventuellement la participation à d'autres publications, périodiques ou non, dont les buts sont conformes à ceux de l'Association.
- La gestion, l'exposition, la mise à disposition de documents et de matériels médicaux et scientifiques.

### ARTICLE 3

L'Association se compose de quatre catégories de membres :

- des titulaires français ou étrangers exerçant en France de façon permanente,
- des membres d'honneur français et étrangers,
- des membres associés étrangers,
- des membres bienfaiteurs.

*Les membres titulaires sont :*

- des médecins dermatologues en activité,
- d'autres personnes, médecins ou non médecins en activité dont le Curriculum Vitae témoigne d'un intérêt pour la dermatologie et/ou les MST et dont la démarche personnelle et professionnelle coïncide avec les buts de l'Association.

Pour être admis il faut en faire la demande écrite, présenter un Curriculum Vitae, et être parrainé par deux membres titulaires. Le Conseil d'Administration examine les candidatures

et soumet les candidatures retenues à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale. Les membres titulaires paient une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

*Les membres d'honneur français et étrangers sont :*

- des personnalités qui se sont distinguées dans le domaine de la dermatologie et des MST et ont manifesté leur intérêt pour l'Association. Leur candidature est soumise par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ils ne paient pas de cotisation.
- Ils n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale.

*Les membres associés étrangers sont :*

- des médecins dermatologues,
- d'autres personnes, médecins ou non médecins dont le Curriculum Vitae témoigne d'un intérêt spécifique pour la dermatologie et/ou les M ST. Ils doivent faire acte de candidature selon les mêmes modalités que les membres titulaires. Ils ne paient pas de cotisation.
- Ils n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale. Les modalités techniques de dépôt et d'instruction de candidature sont précisées dans le Règlement Intérieur.

*Les membres bienfaiteurs sont :*

- des personnes physiques ou morales qui font un don équivalent au moins au décuple de la cotisation des membres titulaires.
- Ils n'ont pas le droit de vote.

## **ARTICLE 4**

La qualité de membre de l'Association se perd :

par la démission,

par la radiation. Celle-ci peut être prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés pour les motifs suivants:

- non paiement de la cotisation (dans un délai de deux mois après rappel)
- pour motif grave.

Dans ce cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications, soit par écrit, soit par comparution devant le Conseil d'Administration. Une telle radiation est néanmoins susceptible de recours devant l'Assemblée Générale selon une procédure précisée par le Règlement Intérieur.

## **II - Administration et fonctionnement**

### **ARTICLE 5**

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est de 18 à 21 membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret uninominal à un tour pour une durée de trois ans parmi les membres titulaires qui ont seuls le droit de voter.

- En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement sous réserve de ratification de cette cooptation par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du membre ainsi coopté prend fin à l'échéance normale du mandat du membre qu'il a remplacé.
- Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. La durée du mandat des membres élus est donc de 3 ans.
- Les membres sortants ne sont rééligibles qu'une fois et ne peuvent par conséquent exercer que deux mandats consécutifs. Ils peuvent ultérieurement se représenter aux élections au

Conseil d'Administration à l'issue d'une période de trois ans à compter de la fin de leur dernier mandat.

- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un Président, trois Vice-Présidents dont le premier assure l'intérim du Président en cas d'absence ou d'incapacité, un Secrétaire Général et un Trésorier qui constituent le bureau. Le bureau est élu pour 1 an. Ses membres sont rééligibles ; toutefois la durée de présence au bureau ne peut excéder une durée de quatre années consécutives.

Le Règlement Intérieur précise les modalités d'élection et de fonctionnement du Conseil d'Administration et du bureau.

## **ARTICLE 6**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Il ne peut valablement délibérer qu'en présence du tiers au moins de ses membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque administrateur peut détenir un pouvoir en sus du sien.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

## **ARTICLE 7**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les membres d'honneur, des personnalités extérieures à l'Association, les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale comme aux réunions du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8**

L'Assemblée Générale de l'Association est composée des membres titulaires. Ils peuvent se faire représenter. Aucun membre ne peut être titulaire de plus de deux mandats. Le vote par correspondance est admis pour le renouvellement du Conseil d'Administration. Ses modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Les votes sont obtenus à la majorité simple avec voix prépondérante du Président.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle approuve le texte du Règlement Intérieur, puis ses modifications ultérieures qui ne peuvent cependant entrer en vigueur qu'après approbation de l'autorité administrative.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice dos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition des membres de l'Association 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale au secrétariat de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

## **ARTICLE 9**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **ARTICLE 10**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, aux constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, à la signature de baux d'une durée excédant neuf années, à l'aliénation de biens rentrant dans la dotation, et à la contraction d'emprunts doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 11**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la Loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966, modifiés.

Les décisions de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **ARTICLE 12**

Des comités thématiques et/ou régionaux peuvent être créés, sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale. Leurs modes de fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur. Les comités thématiques et/ou régionaux n'ont pas de personnalité morale et leur création est notifiée au préfet sous délai de huitaine.

## **III - Dotation, ressources annuelles**

### **ARTICLE 13**

La dotation comprend:

Une somme de 10 000F constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ; Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser;

Les capitaux provenant des libéralités, à moins que leur emploi immédiat n'ait été autorisé;

Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association;

La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

## **ARTICLE 14**

Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la banque de France en garantie d'avance.

## **ARTICLE 15**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4 de l'article 13 ;
  - des cotisations et souscriptions de ses membres ;
  - des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
  - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

## **ARTICLE 16**

Il est tenu une comptabilité permettant d'établir annuellement un compte de résultats, un bilan, et le cas échéant une ou plusieurs annexes (comptes régionaux ou thématiques).

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre de la Recherche et du Ministre de l'Éducation Nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV - Modification des statuts et dissolution**

### **ARTICLE 17**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième au moins, des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 10 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 18**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous le cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 19**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'Utilité Publique à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er Juillet 1901 modifiée.

## **ARTICLE 20**

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai, au Ministre chargé de l'Intérieur, au Ministre de l'Education Nationale, et au Ministre de la Recherche, et ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **V - Surveillance et règlement intérieur**

### **ARTICLE 21**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé de l'intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre chargé de l'Intérieur, au Ministre de l'Education Nationale, et au Ministre de la Recherche.

### **ARTICLE 22**

Le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre de la Recherche et le Ministre de l'Éducation Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **ARTICLE 23**

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre chargé de l'Intérieur.

## **VI - Dispositions transitoires**

Lors des deux premiers renouvellements du Conseil d'Administration, les membres sortants seront désignés par tirage au sort. La première année le tirage au sort se fera sur l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. La deuxième année il ne portera que sur les 2/3 restants c'est à dire ceux en place depuis 2 ans. Les membres du Conseil d'Administration désignés par le tirage au sort la première ou la deuxième année pourront se représenter deux fois consécutivement au Conseil d'Administration. Le mandat de certains d'entre eux

pourrait donc être de 8 ans consécutifs contrairement au fonctionnement normal où le maximum est de 2 mandats consécutifs de 3 ans.